



Assemblée générale

Distr.: Générale
13 janvier 2003

Original: Anglais, Espagnol
et Français

Comités des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Réponses des États Membres		3
Remarques préliminaires		3
Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?		4
Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?		6
Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?		9
Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?		11



Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?	13
Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?	15
Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?	16
Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?	18
Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?	20
Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?	22
Réponses générales	25

I. Introduction

1. À sa trente-huitième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu que le questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux, finalisé à la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des États membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Il a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen de ce point de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues. Il est également convenu que les États membres du Comité devraient être invités à donner leur opinion sur ces questions.
2. Les informations reçues des États membres au 21 janvier 2002 ont été reproduites dans les documents publiés sous les cotes A/AC.105/635 et Add.1 à 6.
3. À sa quarante et unième session, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace". Le Groupe de travail avait revu le questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux et était convenu de modifier les questions 7 et 8 et d'ajouter une question 10. Il était également convenu que le questionnaire, tel qu'il l'avait amendé, devait être communiqué à tous les États Membres de l'ONU (A/AC.105/787, annexe II, par. 8, 10 et 11).
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses au questionnaire modifié reçues des États Membres au 8 janvier 2003, à savoir: Afrique du Sud, Algérie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Maroc, Mexique, République tchèque et Turquie.

II. Réponses des États Membres*

Remarques préliminaires

Afrique du Sud

[Original: anglais]

1. Il apparaît que le terme "objet aérospatial" n'est défini ni dans la législation sud-africaine ni dans les traités relatifs à l'espace. Ce terme s'applique à un objet utilisable à la fois dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'espace aérien. Le *Concise Oxford Dictionary* définit le substantif anglais "aerospace" comme suit: "l'atmosphère terrestre et l'espace extra-atmosphérique; et les techniques aéronautiques dans cette région". Faute de définition juridique, la définition du dictionnaire poussera le plus souvent à considérer les objets aérospatiaux comme étant capables de se trouver tant dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique.
2. La loi sud-africaine sur les affaires spatiales de 1993 (*South African Space Affairs Act*) définit l'espace extra-atmosphérique comme l'espace situé au-dessus de

* Les réponses sont publiées telles qu'elles ont été reçues.

la surface terrestre à partir d'une altitude à laquelle il est possible de placer un objet en orbite autour de la Terre. Dans cette même loi, le terme "activités spatiales" désigne "les activités participant directement au lancement d'un engin spatial et l'exploitation d'un tel engin dans l'espace extra-atmosphérique". Les "activités liées à l'espace" désignent "toutes les activités d'appui aux activités spatiales ou faisant appel aux mêmes techniques".

3. S'agissant du droit aérien sud-africain, la loi sur l'aéronautique n° 74 de 1962 (*Aviation Act N° 74*) définit le terme "aéronef" comme "tout appareil capable de se maintenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air autres que celles s'exerçant sur la surface de la Terre".

4. La définition de l'espace extra-atmosphérique fait actuellement l'objet d'un débat. Certains États estiment qu'ils devraient avoir, au moins jusqu'à un certain point, un droit souverain sur l'espace aérien et sur l'espace extra-atmosphérique situés au-dessus de leur territoire. Vu les problèmes de définition exposés précédemment et compte tenu de la position de certains États quant aux droits souverains dans l'espace, il convient de préciser que les réponses au questionnaire ont été données d'un point de vue purement juridique et ne tiennent compte d'aucun aspect politique.

République tchèque

[Original: anglais]

La délégation de la République tchèque a été l'une des premières délégations d'un État membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer une réponse à la version originale du questionnaire. Le texte intégral de cette réponse est reproduit dans une note du Secrétariat datée du 15 février 1996 (A/AC.105/635). Depuis, les vues de la République tchèque n'ont pas sensiblement évolué. Il a donc été décidé, dans la réponse à la nouvelle version du questionnaire, de communiquer un exposé abrégé remanié de ces vues, et de le compléter pour répondre à la nouvelle question 10.

Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Oui, une définition du terme "objet aérospatial" est nécessaire étant donné qu'il n'y en a pas dans les traités. La définition proposée fait effectivement référence à la capacité technique d'un objet aérospatial de se maintenir dans l'espace aérien et de voyager dans l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, à part mentionner cette double capacité, elle n'éclaire en rien la fonctionnalité de l'objet aérospatial. Il faudrait y ajouter une indication sur le but de la mission.

Algérie

[Original: français]

Par définition, un véhicule aérospatial est un engin destiné principalement au transfert d'une charge utile (engin spatial, fusée-sonde, lanceur, missile balistique, navette). Par suite, un objet aérospatial ne peut être défini comme étant capable d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien, du fait qu'un lanceur ne dispose pas de ces propriétés aérodynamiques.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Le problème est qu'il existe aujourd'hui des objets qui sont capables de voyager aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique.

El Salvador

[Original: espagnol]

El Salvador estime qu'il est nécessaire d'établir une distinction dans cette définition, sans quoi tout objet se trouvant dans l'espace, tel qu'un météorite, pourrait aussi être considéré comme un objet aérospatial. Ainsi, la définition suivante pourrait être retenue: un objet aérospatial est un objet doté de systèmes d'autopropulsion et de gouverne, qui est capable de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien et, dans certains cas, rentrer dans l'atmosphère terrestre.

Équateur

[Original: espagnol]

1. À la question 1, il faudrait remplacer, dans la version espagnole, le mot "espacial" par le mot "aeroespacial".
2. Dans la définition, la formule "se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien" risque de prêter à confusion étant donné qu'elle peut signifier que l'objet aérospatial est capable de rester apparemment immobile dans l'espace aérien. Il est proposé de remplacer cette formule par "se déplacer dans l'espace aérien".

Maroc

[Original: français]

La définition proposée pour l'expression "objet aérospatial" peut être envisagée, mais des informations supplémentaires doivent être fournies sur les caractéristiques de l'objet aérospatial afin de lui donner une définition juridique compatible avec le droit international de l'espace. De plus, l'utilisation du terme "objet aérospatial" peut susciter des confusions avec d'autres termes habituellement utilisés, à savoir "aéronef", "engin spatial" ou "objet spatial". Il serait donc nécessaire, pour retenir l'expression "objet aérospatial", de bien la définir par rapport à d'autres termes qui figurent dans les textes juridiques internationaux.

Mexique

[Original: espagnol]

La définition proposée dans le questionnaire constitue un bon point de départ pour les débats sur le sujet. Il faudrait toutefois la préciser en faisant référence à la fonction générale des objets aérospatiaux ou au type d'activités qui sont habituellement les leurs. De même, il faudrait préciser le sens de l'expression "pendant un certain temps", qui risque d'être vague.

République tchèque

[Original: anglais]

La définition proposée peut être admise comme base de travail. Toutefois, il faudrait à l'avenir l'examiner de façon plus approfondie compte tenu du fait que le terme "objet aérospatial" doit désigner différents types d'engins aérospatiaux, dont certains ont déjà été utilisés ou au moins testés et d'autres en sont toujours au stade de la conception, de la planification ou des premières expérimentations.

Turquie

[Original: anglais]

La définition proposée est acceptable en ce qui concerne les objets capables de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et de se déplacer dans l'espace aérien. Toutefois, il faudrait étudier plus avant les aspects techniques de la question étant donné que certains objets aérospatiaux en sont encore au stade de la conception et de la planification.

Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Non. Le lancement reste une activité spatiale et il est donc soumis au même régime. L'espace aérien est le milieu intermédiaire que l'objet aérospatial traverse.

Algérie

[Original: français]

Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère selon que cet objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique: espace aérien: le régime est aérobique (utilisation de l'air pour la combustion: réacteur d'avion); espace extra-atmosphérique: le régime est anaérobique (l'oxygène est embarqué sur le véhicule: fusée).

Costa Rica

[Original: espagnol]

Plutôt que de concevoir un régime qui s'appliquerait aux objets aérospatiaux en fonction de leur vol ou de l'endroit où ils se déplacent, mieux vaudrait considérer ces objets en tant que tels compte tenu de leur finalité et de leur fonction.

El Salvador

[Original: espagnol]

Conformément aux différents traités internationaux en vigueur sur le sujet, El Salvador estime que le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique, étant donné que l'espace aérien est soumis à la souveraineté des États et que cette dernière régit les activités liées au transit aérien et la responsabilité pour dommages causés à un État tiers à la surface terrestre. L'espace extra-atmosphérique, au contraire, a été déclaré patrimoine commun de l'humanité pouvant être librement exploré et utilisé par tous les États, ne pouvant faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen; cela vaut aussi pour la Lune et les autres corps célestes.

Équateur

[Original: espagnol]

1. Pour répondre à cette question, il faudrait indiquer qu'un objet aérospatial se comporte comme un objet spatial lors de son lancement et quand il se trouve en orbite, alors qu'il se comporte comme un aéronef au moment de sa rentrée dans l'atmosphère et de son atterrissage. Les caractéristiques de sa conception et ses fonctionnalités lui permettent de fonctionner aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, étant donné que la portée opérationnelle maximale d'un tel objet est l'espace extra-atmosphérique, cela signifie que sa destination finale est toujours l'espace extra-atmosphérique; s'il s'avérait que sa destination finale était l'espace aérien, cela le détournerait de la fonction pour laquelle il a été conçu et construit, puisqu'il se comporterait alors comme un aéronef ne justifiant pas de traitement particulier et dont le vol serait régi par le droit aérien.
2. La destination finale d'un objet aérospatial se trouvant dans l'espace extra-atmosphérique, le mouvement de cet objet dans l'espace aérien n'est qu'un passage obligatoire qui peut être assimilé au passage inoffensif d'un objet spatial dans l'espace aérien d'un État autre que l'État de lancement, ce qu'il convient de réglementer de manière appropriée. Un régime juridique unique devrait donc s'appliquer au mouvement des objets aérospatiaux: le régime applicable à l'espace extra-atmosphérique.
3. À cet égard, il convient de mentionner qu'il existe une grave lacune dans le droit spatial et dans le droit aérien en ce que l'espace aérien n'y est pas délimité.

Maroc

[Original: français]

1. Si l'“objet aérospatial” est destiné à l'exploration et à l'utilisation dans l'espace extra-atmosphérique, il est tout à fait logique de lui appliquer la réglementation en vigueur dans le domaine de la législation spatiale et particulièrement les questions liées à la responsabilité en cas de dommage.
2. Si, par contre, l'“objet aérospatial” a des utilisations ayant trait au trafic aérien, il est possible d'envisager l'application de la législation internationale relative au trafic aérien.
3. Cette “dualité” de l'utilisation peut engendrer des ambiguïtés et créer des conflits au niveau de l'application des textes juridiques en cas d'accident.

Mexique

[Original: espagnol]

Ayant à l'esprit que la fonction première des objets aérospatiaux est de mener des activités dans l'espace extra-atmosphérique, les dispositions du droit spatial devraient, en règle générale, s'appliquer. Cela ne signifie pas toutefois que leur mouvement dans l'espace aérien ne devrait pas se conformer, dans certaines circonstances, au droit aérien. Le Mexique estime que le mouvement d'un objet aérospatial dans l'espace aérien d'un État devrait être soumis à certaines dispositions du droit aérien, en particulier à celles qui concernent l'autorisation de passage, le fait qu'un tel passage doit être inoffensif et, le cas échéant, le respect des règles du trafic aérien.

République tchèque

[Original: anglais]

Si le verbe “se trouve” fait référence, d'une part, au vol réel d'un engin dans l'espace aérien suivant les principes et techniques aéronautiques et, d'autre part, au mouvement d'un objet vers son orbite, sur son orbite ou au départ de son orbite suivant les principes et techniques astronautiques, alors la réponse à cette question est positive. Cette réponse devra toutefois faire l'objet d'un examen plus approfondi compte tenu de la fonction de chaque objet aérospatial (voir les réponses aux questions 3 et 4 ci-après).

Turquie

[Original: anglais]

1. Le régime juridique applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique. Le droit aérien s'applique dans le premier cas, tandis que le droit spatial s'applique dans le second.
2. Toutefois, compte tenu des propriétés techniques des objets aérospatiaux, capables de se déplacer dans l'espace aérien et de voyager dans l'espace extra-atmosphérique, et des progrès techniques qui ont été réalisés et qui le seront à l'avenir, il faut envisager d'élaborer un nouveau régime juridique dans ce domaine.

Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Aucune mention ni définition des objets aérospatiaux ne figurant dans aucun des traités ni dans la loi sud-africaine sur les affaires spatiales, l'Afrique du Sud n'a pas connaissance de procédures spéciales qui s'appliqueraient aux objets aérospatiaux. Tant que ces objets ne seront pas clairement définis en fonction de leurs capacités techniques et de leur mode de fonctionnement, on ne pourra dire avec certitude si un régime juridique distinct est nécessaire.

Algérie

[Original: français]

Oui, ceci est dû principalement au mode de fonctionnement suivant la mission dédiée et il n'est pas possible de concevoir un régime unifié pour ces objets.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Oui, il faudrait mettre en place un régime unifié pour ce type d'objets et pour déterminer leur responsabilité en cas de dommages causés à des tiers.

El Salvador

[Original: espagnol]

Il n'existe pas, pour les objets aérospatiaux, de procédures internationales spéciales qui tiennent compte de leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles, mais il devrait être possible d'établir un régime juridique unifié qui définisse les objets aérospatiaux et en fixe le statut juridique sans violer le droit aérien ni le droit de l'espace en vigueur. À mesure que de nouveaux types d'engins seront mis au point, cet instrument pourrait être modifié de façon à n'omettre aucun objet aérospatial.

Équateur

[Original: espagnol]

Considérant que la fonction d'un objet aérospatial est d'entrer dans l'espace extra-atmosphérique, quelles que soient les capacités fonctionnelles qui lui permettent de se comporter comme un aéronef lors de certaines phases de vol, il faudrait qu'un régime unique s'applique à tous les objets de ce type.

Maroc

[Original: français]

Il n'existe pas de procédures spéciales internationales pour régir les objets aérospatiaux. Ceci est dû à l'utilisation limitée de ce type d'engin. Néanmoins, il faudrait concevoir une réglementation unique applicable aux objets aérospatiaux, basée sur les traités déjà existants, notamment la Convention 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe, la "Convention sur la responsabilité").

Mexique

[Original: espagnol]

1. L'utilisation d'objets aérospatiaux n'étant pas très poussée, il n'existe aucune procédure spéciale qui régisse ces objets d'un point de vue juridique. De telles procédures n'ont pour l'instant pas été nécessaires. Cela étant, compte tenu de l'évolution future des objets aérospatiaux et du fait qu'ils seront de plus en plus utilisés, le Mexique estime qu'il sera approprié de concevoir un régime juridique qui tienne compte de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées. L'objectif serait d'établir une classification spécifique qui se rapporterait tant au droit aérien qu'au droit spatial.

2. Lors de la conception d'un régime particulier applicable aux objets aérospatiaux, il faudra tenir compte non seulement de la situation du moment mais aussi des perspectives de développement, de façon à ce que ce régime ne devienne pas inadapté ou préjudiciable.

République tchèque

[Original: anglais]

1. À moins qu'une réglementation unique spécifique ne soit mise en place pour les objets aérospatiaux, ces derniers, s'ils sont capables de remplir ces deux fonctions, seront en fait soumis à deux régimes juridiques différents selon les catégories d'activités menées dans l'espace entourant la Terre. À ce jour, le droit régissant l'aéronautique et celui régissant l'astronautique diffèrent sensiblement tant dans leurs principes essentiels que dans leurs règles spécifiques.

2. Il est cependant possible que, dans la pratique, certains types d'objets aérospatiaux soient considérés comme des aéronefs, même s'ils effectuent une partie de leur vol dans l'espace extra-atmosphérique, et d'autres essentiellement comme des objets spatiaux parce qu'ils n'utilisent certaines propriétés aérodynamiques qu'aux seules fins du décollage et de l'atterrissage.

3. Au stade actuel du développement des objets aérospatiaux, la probabilité qu'un régime unique soit élaboré et mis en place afin de régir les activités de tous les objets de ce type semble plutôt éloignée mais, à long terme, cette solution serait appropriée.

Turquie

[Original: anglais]

Il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure spéciale tenant compte des propriétés aérodynamiques, de la diversité des caractéristiques fonctionnelles et des particularités de conception des objets aérospatiaux. La raison pour laquelle il n'a pas été jugé nécessaire d'élaborer de telles procédures techniques est qu'un nombre assez important d'États et d'organisations ont les moyens techniques de lancer un objet aérospatial et qu'aucun problème ne s'est encore posé du fait de l'absence de règles. Cela étant, l'intérêt pour les objets aérospatiaux allant grandissant et les activités dans ce domaine se multipliant, il apparaît de plus en plus nécessaire de mettre en place des procédures qui tiennent compte des caractéristiques particulières des objets aérospatiaux.

Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Le régime juridique applicable aux objets aérospatiaux devrait dépendre du mode de fonctionnement de l'objet en question et de sa destination finale.

Algérie

[Original: français]

Investigations en cours.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Il faudrait établir un régime unique qui régisse le vol dans sa totalité, avec des conséquences bien définies, compte tenu de la fonction de l'objet et de sa destination finale, et non de l'espace physique dans lequel cet objet se déplace.

El Salvador

[Original: espagnol]

Si l'on se base sur le droit international en vigueur, on pourrait, d'une manière générale, considérer les objets aérospatiaux comme des aéronefs lorsqu'ils traversent l'espace aérien et comme des engins spatiaux lorsqu'ils voyagent dans l'espace extra-atmosphérique. Cela dit, compte tenu des progrès techniques et de la grande variété d'objets susceptibles d'entrer dans la catégorie des "objets

aérospatiaux”, il serait judicieux d’étudier la possibilité de mettre en place un régime juridique spécial.

Équateur

[Original: espagnol]

Pour les raisons indiquées ci-dessus, l’Équateur estime que c’est le régime juridique unique du droit spatial qui devrait prévaloir.

Maroc

[Original: français]

D’après ce qui a été dit dans les réponses aux questions précédentes, c’est le droit spatial qui doit prévaloir en ce qui concerne le vol d’un objet aérospatial pendant toutes les phases de son déplacement, c’est-à-dire depuis l’instant du lancement (de la Terre ou bien d’une plate-forme) jusqu’à son arrivée à destination (mise en orbite ou atterrissage). Le droit aérien pourrait être applicable si l’objet en question est utilisé dans l’espace aérien d’un autre État. Toutefois, cette dualité du régime risque d’induire des confusions.

Mexique

[Original: espagnol]

Comme indiqué dans la réponse à la question 2, les objets aérospatiaux devraient être régis par le droit spatial d’une manière générale, et par certaines dispositions du droit aérien lorsqu’ils traversent l’espace aérien. Établir une distinction en fonction du lieu où se trouve cet objet ou de la destination de son vol risque d’être source de confusion et de poser problème dans la pratique.

République tchèque

[Original: anglais]

Il est possible de répondre par l’affirmative à la première partie de cette question s’agissant d’objets aérospatiaux qui seraient capables de servir à des fins tant aéronautiques qu’astronautiques. Cependant, les engins aérospatiaux qui sont utilisés pour le transport aérien, même s’ils volent à un moment donné dans l’espace extra-atmosphérique, resteraient fondamentalement des aéronefs et, à l’inverse, les objets aérospatiaux qui traversent l’espace aérien pour atteindre l’espace extra-atmosphérique ou le quitter pourraient être considérés comme des vaisseaux spatiaux (comme c’est le cas de l’actuelle navette spatiale). Cela étant, même les objets de ce type doivent obéir à certains principes et règles de l’autre régime juridique s’ils traversent une autre partie de l’espace que celle où se trouve leur point de destination.

Turquie

[Original: anglais]

Étant donné que les objets aérospatiaux sont capables de se déplacer dans l’espace aérien et de voyager dans l’espace extra-atmosphérique et qu’ils sont physiquement différents les uns des autres, ils doivent être soumis aux règles

régissant le milieu dans lequel ils se trouvent. Le droit spatial actuellement en vigueur régit les activités des objets aérospatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, alors qu'il n'existe aucune règle applicable au mouvement de ces objets dans l'espace aérien. Cette question doit être étudiée en fonction de la notion que recouvre le mot "aérospatial", et les règles nationales et internationales relatives à l'aviation doivent s'appliquer, de même que les règles du droit spatial.

Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

L'Afrique du Sud n'est pas à même de répondre à cette question.

Algérie

[Original: français]

Il faut faire une distinction entre les deux phases de lancement et d'atterrissage et la rentrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite jusqu'au retour à cette dernière.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Dans la pratique, pour ce qui est de la réglementation des activités dans l'espace aérien, le régime applicable au Costa Rica est la Convention relative à l'aviation civile internationale¹. Il n'existe pas de régime applicable aux objets aérospatiaux.

El Salvador

[Original: espagnol]

Pour des raisons techniques, les phases de lancement et d'atterrissage des engins aérospatiaux revêtent des caractéristiques distinctes, en particulier s'agissant des aires de lancement et de la mise sur orbite ou de la sortie orbite. Le régime applicable aux États tiers et les questions de sécurité pourraient donc être définis en faisant référence à la législation relative aux engins aérospatiaux et, en cas d'accident, compte tenu des responsabilités de l'État propriétaire de l'engin.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

Équateur

[Original: espagnol]

Rien ne justifie des degrés différents de réglementation. En effet, le Mexique estime que toutes les phases du mouvement d'un objet aérospatial devraient être régies par le droit spatial.

Maroc

[Original: français]

Étant donné que les deux phases de lancement et d'atterrissage sont des phases différentes, il serait évident de prévoir des procédures juridiques spéciales dans le régime applicable aux objets aérospatiaux, en particulier pour la phase d'atterrissage qui, parfois et pour diverses raisons, peut provoquer des dégâts et surtout si, à l'atterrissage, l'objet aérospatial traverse l'espace aérien d'un autre État que celui qui en est responsable. Quant à la phase de lancement, c'est l'État lanceur selon la définition en vigueur.

Mexique

[Original: espagnol]

Lorsqu'un objet aérospatial peut voyager dans l'espace aérien pendant un certain temps, il est justifié d'appliquer un degré différent de réglementation, même si ce sont les règles générales du droit de l'espace qui régissent la majeure partie du vol de cet objet.

République tchèque

[Original: anglais]

Si nous comprenons bien la question, un engin aérospatial servant à des fins astronautiques (comme l'actuelle navette spatiale) n'a pas besoin d'un degré de réglementation différent pour ses phases de lancement et d'atterrissage à condition qu'il respecte, selon qu'il convient, les principes et règles du droit aérien afin de ne pas enfreindre les normes de sécurité. Toutefois, un objet aérospatial qui serait capable de servir à ces deux fins (à savoir de voler comme un aéronef dans l'espace aérien et de se déplacer comme un engin spatial dans l'espace extra-atmosphérique) devrait être soumis au droit aérien ou au droit spatial en fonction de l'endroit où il se trouve. La réglementation des phases de décollage et d'atterrissage de tels objets, qui peut être différente pour chacune de ces manœuvres en raison de leurs caractéristiques particulières, devrait être élaborée à l'avenir compte tenu des règles générales applicables à la circulation dans l'espace.

Turquie

[Original: anglais]

S'agissant du régime juridique applicable, la Turquie renvoie à la réponse donnée à la question précédente. Les phases de lancement et d'atterrissage des objets aérospatiaux dans l'espace aérien revêtent une grande importance du point de vue des règles applicables aux activités menées dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique. Toutes les caractéristiques de fonctionnement des objets

aérospatiaux lors des phases de décollage et d'atterrissage (rentrée dans l'espace aérien, départ de l'espace aérien, passage par l'espace aérien d'un autre État, etc.) doivent être précisément décrites, et des règles doivent être élaborées pour les régir. En outre, il faut établir clairement quelles sont les entités responsables de la circulation aérienne avec lesquelles il faut coopérer au cours de la phase de lancement la façon dont la coordination (heure et itinéraire) avec la circulation aérienne civile doit se faire.

Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Les normes applicables seront celles du droit spatial. Toutefois, un État peut indiquer une trajectoire ou un point d'atterrissage précis pour un objet aérospatial se trouvant sur son territoire.

Algérie

[Original: français]

Les normes du droit aérien national et international sont appliquées pour les objets pénétrant dans l'espace aérien d'un autre État.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Le Costa Rica estime qu'il faudrait de préférence privilégier le respect de l'espace aérien de chaque État; aussi, serait-il indiqué en l'occurrence d'appliquer les normes du droit aérien national.

El Salvador

[Original: espagnol]

Oui puisque, comme indiqué en réponse à la question 4, il paraît approprié pour le moment de considérer les objets aérospatiaux voyageant dans l'espace aérien comme des aéronefs, qui sont donc soumis aux normes du droit aérien national et international.

Équateur

[Original: espagnol]

Non. Il serait souhaitable que le droit spatial régisse le passage inoffensif d'objets aérospatiaux et que des accords internationaux soient conclus concernant les situations d'urgence dans lesquelles un objet aérospatial est obligé d'atterrir sur le territoire d'un État autre que l'État de lancement, de survoler ce territoire, d'y pénétrer ou de le quitter.

Maroc

[Original: français]

Si l'on admet l'application d'un double régime selon l'endroit où se trouve l'objet aérospatial, les normes du droit aérien national ou international doivent s'appliquer dans le cas où un objet aérospatial se trouve dans l'espace aérien d'un autre État (voir question 4).

Mexique

[Original: espagnol]

Oui. Conformément à la position adoptée par le Mexique, certaines normes du droit aérien national et international seraient applicables à un objet aérospatial traversant l'espace aérien. Mais pour déterminer plus aisément quelles sont les normes qui s'appliquent à chaque cas, il est nécessaire d'établir quand un objet se trouve dans l'espace aérien et quand il se trouve dans l'espace extra-atmosphérique.

République tchèque

[Original: anglais]

Les normes du droit aérien national et international ne seraient pleinement applicables qu'aux objets aérospatiaux capables de servir à des fins aéronautiques, et non aux engins aérospatiaux qui seraient considérés comme étant essentiellement des objets spatiaux. Cela étant, même les objets aérospatiaux servant à des fins astronautiques devront observer certaines des normes du droit aérien, en particulier, lorsqu'ils se déplacent dans l'espace aérien d'un autre État, le principe de souveraineté totale et exclusive dudit État sur cet espace.

Turquie

[Original: anglais]

Lorsqu'un objet aérospatial d'un État traverse l'espace aérien d'un autre État, le droit aérien national de ce dernier et le droit aérien international s'appliquent. Ainsi, lorsqu'un objet aérospatial doit traverser l'espace aérien d'un autre État, cet État doit obtenir à l'avance des renseignements détaillés sur le lieu de lancement et la trajectoire de vol, et le vol doit aussi être coordonné.

Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Oui, il y a des exemples de passage d'objets aérospatiaux, et l'État responsable de l'objet devrait en informer les autres États. L'Afrique du Sud n'a pas connaissance de l'existence d'un droit international coutumier pour ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux.

Algérie

[Original: français]

Il y a un précédent qui est le cas de la station spatiale américaine Skylab. Quant à l'aspect juridique, une investigation est en cours.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Il n'y a pas de précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère terrestre. S'il existe des règles de droit coutumier international à cet égard, le Costa Rica n'en a pas connaissance.

El Salvador

[Original: espagnol]

Aucun précédent n'a été enregistré pour ce qui concerne El Salvador. El Salvador estime que des mesures pertinentes devraient être prises, compte tenu des traités et des conventions en vigueur, dans le cas où un incident se produirait, ce qui est toujours possible.

Équateur

[Original: espagnol]

Le retour à la Terre de navettes spatiales ayant traversé l'espace aérien de pays tiers peut être considéré comme un précédent en matière de passage inoffensif.

Maroc

[Original: français]

Il semblerait qu'il y a un précédent (cas de la navette russe en 1988), mais le peu d'information disponible ne permet pas d'avoir un avis clair sur la question. Néanmoins, des mesures basées sur les traités et conventions déjà existants doivent être prises si incident il y a.

Mexique

[Original: espagnol]

L'activité dans ce domaine étant actuellement limitée, on ne peut considérer qu'il existe un droit international coutumier en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux.

République tchèque

[Original: anglais]

Dans la pratique, cela peut se produire et jusqu'ici de tels passages n'ont donné lieu à aucune protestation. Dans certains cas, toutefois, l'État de lancement notifie préalablement ce passage à l'État ou aux États concernés et lui ou leur adresse une demande d'autorisation. La jurisprudence du droit de l'espace n'offre pas encore suffisamment d'éléments pour conclure que le droit de passage d'un

objet spatial lors de son lancement ou de son retour est devenu une règle coutumière du droit international.

Turquie

[Original: anglais]

Il y a eu des précédents en matière de passage d'objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et il existe une pratique internationale consistant à fournir les informations pertinentes aux États dont les territoires doivent être survolés. Toutefois, les pratiques internationales relatives au droit de passage des objets aérospatiaux lors de leur lancement ou de leur retour dans l'atmosphère ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une pratique générale ayant valeur de loi et ne constituent pas de ce fait un droit international coutumier.

Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

À cet égard, les articles VII et VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage aident à répondre à cette question.

Algérie

[Original: français]

De l'avis de l'Algérie, les normes juridiques nationales ne sont pas encore définies.

Costa Rica

[Original: espagnol]

Un tel passage n'est pas réglementé par le droit costa-ricien, mais il existe de nombreuses normes internationales qui régissent les questions liées à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, dont:

- a) Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, le "Traité sur l'espace extra-atmosphérique");
- b) L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe, l'"Accord sur le sauvetage");
- c) La Convention sur la responsabilité.

El Salvador

[Original: espagnol]

Il n'y a pas de législation nationale régissant le passage d'objets spatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre.

Équateur

[Original: espagnol]

1. L'Équateur n'a pas connaissance de l'existence de normes juridiques internationales ou d'une déclaration de principe en matière de droit spatial applicables au passage d'objets spatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre. Il a recommandé l'élaboration de telles normes dans sa réponse au questionnaire.
2. Le droit aérien équatorien ne contient aucune disposition de ce type.

Maroc

[Original: français]

Le Royaume du Maroc ne dispose pas d'un droit spatial national. Toutefois, les normes et les dispositions prévues par les conventions et les coutumes internationales régissant le droit de passage dans l'espace aérien d'un État étranger doivent être appliquées, le cas échéant.

Mexique

[Original: espagnol]

1. Le droit mexicain ne comporte pas de normes juridiques régissant précisément le passage des objets spatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre.
2. Le plan international, l'élaboration de normes relatives à la rentrée d'objets spatiaux dans l'atmosphère terrestre a eu pour objectif de garantir, dans des conditions de sûreté, le retour vers la Terre des objets ainsi que des personnes et des biens. Les États qui contrôlent le retour d'objets spatiaux vers la Terre ont ainsi respecté un certain nombre de normes fondamentales de manière à éviter ou à réduire au minimum les dommages ou les risques d'accident (notamment: notification aux États sur le territoire desquels les objets doivent passer ou, dans le cas de retour dans des zones situées en dehors du territoire national, notification aux États menant des activités dans ces zones ainsi qu'aux organisations internationales pouvant être intéressées). Ces mesures ouvrent la voie à l'élaboration de normes internationales applicables au retour des objets aérospatiaux dans l'atmosphère terrestre.

République tchèque

[Original: anglais]

S'il est vrai qu'il n'y a pas de règles spéciales pour régir le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre, il convient de rappeler qu'au moins certains principes et normes du droit aérien

doivent être respectés et que certaines dispositions générales du droit spatial international, notamment celles qui sont prévues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique s'appliquent à toutes les étapes du vol spatial, y compris au passage des objets aérospatiaux dans l'atmosphère terrestre.

Turquie

[Original: anglais]

En vertu des articles pertinents du code turc de l'aviation civile, les objets spatiaux se déplaçant dans l'espace aérien turc sont soumis aux mêmes règles que les aéronefs et autres objets volants. Les traités et principes des Nations Unies relatifs aux divers aspects de cette question doivent également être pris en considération.

Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Oui. Ces règles se trouvent, parmi d'autres, dans la Convention sur l'immatriculation.

Algérie

[Original: français]

Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont applicables aux objets aérospatiaux (voir réponse à la question 1).

Costa Rica

[Original: espagnol]

Certes, elles l'ont été jusqu'à présent, mais le problème est que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, la pratique, de même que la recherche scientifique et technologique, évoluent bien plus rapidement que les normes juridiques, de sorte qu'il faut envisager de nouveaux moyens de réglementer ces questions.

El Salvador

[Original: espagnol]

Pour le moment oui, car il n'y a pas de normes juridiques qui s'y opposent. Toutefois, la possibilité de mettre en place un régime juridique spécial pour les objets aérospatiaux devrait être envisagée, compte tenu notamment des progrès technologiques réalisés dans ce domaine.

Équateur

[Original: espagnol]

Oui. Les dispositions de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, la "Convention sur l'immatriculation") sont considérées comme parfaitement applicables aux objets aérospatiaux.

Maroc

[Original: français]

À défaut d'un cadre spécifique aux objets aérospatiaux, les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace doivent être respectées d'autant plus que cette immatriculation est indispensable dans le cas de la responsabilité quant aux dommages éventuels causés par ces objets.

Mexique

[Original: espagnol]

Oui.

République tchèque

[Original: anglais]

Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace peuvent pleinement s'appliquer aux objets aérospatiaux existants qui sont essentiellement considérés comme des objets spatiaux. Ces règles devraient être également applicables aux engins aérospatiaux futurs qu'on pourrait utiliser aux fins de l'aéronautique. Un engin aérospatial pouvant servir les deux objectifs (aéronautique et astronautique) devrait faire l'objet d'une double immatriculation, comme aéronef et comme engin spatial, sauf si le régime unique mentionné à la question 3 est élaboré et prévoit une autre procédure. Un tel régime devrait également contenir des dispositions adéquates sur l'établissement de registres nationaux (et peut-être aussi d'un registre international) consacrés à ce type d'objets aérospatiaux.

Turquie

[Original: anglais]

Les règles concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique telles que précisées dans la Convention sur l'immatriculation peuvent certes s'appliquer aux objets aérospatiaux. Toutefois, il faudrait les modifier pour tenir compte des progrès technologiques.

Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?

Afrique du Sud

[Original: anglais]

1. Les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique sont totalement différents. Pour ce qui concerne le droit aérien, chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et de ses eaux territoriales. L'espace extra-atmosphérique est considéré par contre comme une ressource internationale que tous les États peuvent explorer et utiliser librement. Contrairement à l'espace aérien, l'espace extra-atmosphérique ne peut donc pas faire l'objet d'appropriation.

2. En Afrique du Sud, le droit aérien est régi par la loi n° 74 de 1962 sur l'aéronautique. L'article premier de cette loi définit le terme "aéronef" comme tout appareil capable de se maintenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air autres que celles s'exerçant sur la surface de la Terre. L'article 2 prévoit que:

"Les dispositions de cette loi, de la Convention et de l'Accord sur le transit s'appliquent, sauf exception expresse en vertu de ladite loi ou d'un règlement, à tout aéronef se trouvant à l'intérieur ou au-dessus d'une partie quelconque du territoire de la République ou de ses eaux territoriales ainsi qu'à tous les aéronefs et personnel sud-africains, où qu'ils soient."

3. La première annexe à la loi sud-africaine sur l'aéronautique est la Convention de Chicago. L'article premier de cette convention dispose:

"Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire."

La mention expresse d'espace aérien exclut implicitement la souveraineté exclusive sur l'espace extra-atmosphérique.

4. Selon l'alinéa a) de l'article 96 de la Convention de Chicago, il faut entendre par "service aérien" tout service aérien régulier assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises. Il est clair que l'expression "service aérien" n'inclut pas les voyages dans l'espace extra-atmosphérique.

5. L'espace extra-atmosphérique est régi par un certain nombre de traités internationaux.

Algérie

[Original: français]

Investigations en cours.

Costa Rica

[Original: espagnol]

1. La différence entre les deux régimes juridiques s'explique par leur fondement. Le régime régissant l'espace aérien est fondé sur la souveraineté de chaque État sur son espace aérien, comme prévu à l'article premier de la Convention relative à

l'aviation civile internationale de 1944 (la Convention de Chicago”) dispose ce qui suit:

“Souveraineté

Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.”

2. Le régime régissant l'espace extra-atmosphérique, en revanche, est fondé sur les principes de la liberté de recherche dans l'espace extra-atmosphérique et de la non-appropriation des corps célestes.

El Salvador

[Original: espagnol]

Bien que l'espace aérien ne soit pas réglementé en fonction de la surface terrestre de l'État, il est considéré comme faisant partie du territoire de ce dernier, qui y exerce sa souveraineté et sa compétence et peut exiger qu'on les respecte. L'espace extra-atmosphérique en revanche est considéré comme un bien commun à des fins scientifiques, sous réserve que les États tiers soient respectés. Il serait donc souhaitable de concevoir une norme unifiée qui établirait une distinction entre les deux zones considérées et protégerait les droits des États tiers.

Équateur

[Original: espagnol]

1. Le régime juridique de l'espace aérien est fondé sur la reconnaissance que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, alors que le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique est fondé sur le principe que l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.
2. Les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique se distinguent par la différence fondamentale qui caractérise le contenu juridique des deux séries de normes internationales correspondantes: le droit aérien est fondé sur le principe de la souveraineté des États sur les parties de l'atmosphère situées au-dessus de leur territoire terrestre et de leurs eaux territoriales, alors que le droit spatial est fondé sur le principe de la liberté de l'espace extra-atmosphérique et sur la règle qui exclut toute compétence territoriale exclusive dans l'espace.
3. Le droit spatial reconnaît que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doit se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays; aucune disposition de cette nature n'existe dans le droit aérien.

Maroc

[Original: français]

L'une des différences fondamentales et qui a des conséquences importantes sur la mise en œuvre de chaque régime, réside dans le fait que l'espace aérien relève de la souveraineté de chaque État alors que l'espace extra-atmosphérique est un “patrimoine” commun de toute l'humanité.

Mexique

[Original: espagnol]

1. Le seul lien qui existe entre le droit aérien et le droit spatial est qu'ils prévoient tous les deux la réglementation d'un espace physique différent de la terre et de la mer. Mais comme ces deux espaces – aérien et extra-atmosphérique – ont des utilisations et des caractéristiques spécifiques, les normes applicables à chacun d'eux sont très différentes. Le problème devient évident lorsqu'on cherche à formuler un régime pour les objets spatiaux qui traversent les deux espaces physiques, tels que les objets aérospatiaux, et auxquels aucun régime spécial ne s'applique en l'occurrence. Ainsi, les normes qu'il faudra appliquer dans ces deux espaces différents seront fonction de l'endroit où l'objet est situé.

2. À ce propos, on peut recenser entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique les différences suivantes:

a) Dans le droit aérien, le droit de passage inoffensif dans l'espace aérien d'un autre État n'existe pas et l'autorisation de l'État étranger est donc nécessaire, que ce soit de manière générale en vertu d'un traité international ou au cas par cas. Dans le droit spatial, le passage libre des objets spatiaux est autorisé. La différence dans les réglementations a trait aux questions de sécurité nationale et aussi au besoin de réglementer les deux espaces selon l'utilisation qu'on en fait;

b) Les régimes d'immatriculation des objets sont également différents. Dans le cas d'un avion de transport civil, la Convention de Chicago et les législations nationales des États sont applicables. S'il s'agit en revanche d'objets spatiaux, les règles d'immatriculation sont prévues dans la Convention sur l'immatriculation qui couvre tous les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

c) Une autre différence importante se rapporte à la responsabilité. Dans le droit aérien, la responsabilité est établie par des dispositions juridiques tant internationales (dont certaines renvoient parfois au droit national pour l'application) que nationales; la responsabilité est attribuée aux particuliers. Le droit spatial par contre établit le principe de la responsabilité des sujets de droit international (États et organisations internationales qui lancent des objets dans l'espace) conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité;

d) Certains domaines sont régis par le droit aérien international seulement, tels que le transit aérien, la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, les infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la répression de la capture illicite d'aéronefs et la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Ces différents domaines ne sont pas régis par le droit spatial car cela n'est pas nécessaire sur le plan pratique. De même, en raison de leurs caractéristiques particulières, certaines dispositions du droit spatial ne s'appliquent que dans le cadre du régime spatial (attribution des orbites géostationnaires par exemple).

République tchèque

[Original: anglais]

Les différences fondamentales entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique sont les suivantes:

a) La légalité du vol d'un aéronef est fondée sur le principe de l'autorisation accordée par un État étranger de traverser son espace aérien, alors que le mouvement d'un objet spatial est fondé sur le principe de la liberté de mener des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur ses conséquences;

b) L'immatriculation des aéronefs qui est prévue dans la Convention de Chicago (pour ce qui concerne du moins l'aviation civile) et l'immatriculation des objets spatiaux qui est prévue dans la Convention sur l'immatriculation renvoient à des méthodes et à des conditions d'immatriculation différentes.

c) Dans le cadre d'un aéronef, la responsabilité se fonde sur les traités internationaux relatifs à l'aéronautique et en partie sur les législations aériennes nationales, et est attribuable aux particuliers, alors que dans le cas d'un objet spatial, elle s'appuie sur d'autres sources du droit international, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Convention sur la responsabilité et est attribuable à des sujets de droit international qui en ont la charge. Dans certains pays menant des opérations spatiales, ces principes sont appliqués dans le cadre de lois spéciales régissant les activités des États concernés et de leurs ressortissants.

Turquie

[Original: anglais]

1. Les régimes juridiques régissant l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique sont différents. L'espace aérien est celui qui est situé au-dessus du territoire des États; il s'étend aussi sur leur zone territoriale. Le régime juridique régissant l'espace aérien est fondé sur la souveraineté complète et exclusive des États. Ce principe est inclus dans de nombreux traités multilatéraux et bilatéraux et constitue aussi une règle de droit coutumier. Une comparaison entre l'air et la mer est donc tout à fait possible. Il y a les eaux territoriales et l'espace aérien territorial sur lesquels les États concernés exercent leur souveraineté.

2. Pour ce qui est de l'espace extra-atmosphérique, qui s'étend au-delà de l'espace aérien, le droit international prévoit le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation. Cet espace ne fait pas l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, contrairement à l'espace aérien national. La seule limite à apporter au principe de liberté est que les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être menées à des fins pacifiques.

Réponses générales

République tchèque

[Original: anglais]

La République tchèque se félicite des efforts consacrés par le Comité et par son Sous-Comité juridique à l'étude de tous les aspects de la questions relativement complexe du statut juridique des objets aérospatiaux. Sa reconnaissance va en particulier au Groupe de travail qui a été constitué à l'occasion de plusieurs sessions du Sous-Comité et qui a été chargé de cette question. La République tchèque estime que la présente version du questionnaire devrait être considérée comme définitive et

que les réponses reçues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient être incorporées dans un rapport du Groupe de travail qui résumerait les débats sur la question. Le Sous-Comité devrait soumettre ce rapport au Comité qui voudra peut-être en prendre note. L'étude de cette question devrait ensuite être suspendue jusqu'au moment où il deviendra urgent de précéder à un nouvel examen du statut des objets aérospatiaux à la lumière de nouvelles évolutions.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20), par. 117.*
